

Décision n° 2025-1222
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 22 juillet 2025
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Univity
pour une expérimentation technique
à Toulouse (31555), Balma (31044), Les Lilas (93045), Châtillon (92020), Issus (31240),
Castelnau-d'Estréfonds (31118) et Campistrous (65125)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la décision n° 2021-2670 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande de la société Constellations Technologies & Operations devenue Univity, en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'accord du Centre National d'Etudes Spatiales, en date du 26 mai 2025 ;

Vu l'accord du ministère des Armées, en date du 30 juin 2025,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 13 mars 2025, la société Constellations Technologies & Operations devenue Univity sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 24,25-24,45 GHz, 26,60-26,80 GHz et 27,20-27,40 GHz afin de procéder à une expérimentation de terminaux utilisateurs et de stations terriennes passerelles (Gateways) en assurant des communications entre ces terminaux, ces stations terriennes passerelles (Gateways) et un système à satellites non-géostationnaires.

Ces tests sont prévus pour une durée d'un an, sans service commercial et se dérouleront à différentes localisations en France métropolitaine, à savoir Toulouse (31555), Balma (31044), Les Lilas (93045), Châtillon (92020), Issus (31240), Castelnau-d'Estréfonds (31118) et Campistrous (65125).

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où les bandes de fréquences demandées sont actuellement utilisées pour du service fixe, du service mobile et du service de liaisons inter-satellites qui ne sont pas l'objet des usages 5G par satellite visés par la présente expérimentation. Cependant, l'application des conditions techniques prévues en annexe de la décision permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs et les stations terriennes passerelles (Gateways) aux stations des autres services susvisés.

Dans ce contexte, après étude des éléments du dossier et au vu des accords des autres affectataires dans les bandes concernées, il apparaît qu'aucun des motifs de refus mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE ne s'oppose à l'attribution de l'autorisation expérimentale pour une durée d'un an demandée par la société Univity. En conséquence, l'Arcep autorise cette dernière à utiliser les fréquences des bandes 24,25-24,45 GHz, 26,60-26,80 GHz et 27,20-27,40 GHz afin d'effectuer des tests de connectivité à Toulouse (31555), Balma (31044), Les Lilas (93045), Châtillon (92020), Issus (31240), Castelnau-d'Estréfonds (31118) et Campistrous (65125), sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

L'Autorité rappelle que doivent notamment être respectées les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de l'Union européenne.

Décide :

- Article 1.** La société Univity (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser, à titre expérimental, les fréquences radioélectriques des bandes 24,25-24,45 GHz, 26,60-26,80 GHz et 27,20-27,40 GHz, sans service commercial, en vue de mener, à Toulouse (31555), Balma (31044), Les Lilas (93045), Châtillon (92020), Issus (31240), Castelnau-d'Estréfonds (31118) et Campistrous (65125), des tests de connectivité entre ses terminaux utilisateurs, ses stations terriennes passerelles (Gateways) et son système à satellites non-géostationnaires.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 22 juillet 2025 jusqu'au 21 juillet 2026.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Univity est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Univity devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 6.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.
- Article 7.** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Univity et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 juillet 2025

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE